

DÉCISION

ANNÉE 2026/ N° 0000 /CENA/PT/RAP/DGE/SP
PORTANT PROCLAMATION DES RÉSULTATS
PROVISOIRES DE L'ÉLECTION DU DUO PRÉSIDENT
ET VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 12
AVRIL 2026

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

VU la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, telle que modifiée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019, notamment en ses articles 49 et 117 ;

VU la Loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU la Loi n° 2022-19 du 27 juin 2022 portant fonctions, organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) ;

VU l'article 15 du Code électoral conférant à la CENA la compétence exclusive de proclamation des résultats provisoires des scrutins ;

VU les procès-verbaux de dépouillement et de compilation des résultats émanant des cinq cent quarante-six (546) arrondissements du territoire national et des quatorze (14) centres de vote de la diaspora ;

AU REGARD DES MOTIFS CI-APRÈS :

CONSIDÉRANT que les opérations de vote pour l'élection du duo Président et Vice-Président de la République se sont déroulées le dimanche 12 avril 2026, sur l'ensemble du territoire national et dans les centres de vote à l'étranger.

CONSIDÉRANT que malgré quelques velléités de perturbations signalées dans certaines localités du nord du pays, la réactivité et le professionnalisme des forces



de défense et de sécurité ont permis de sanctuariser le vote, garantissant ainsi à chaque citoyen l'exercice libre de son droit constitutionnel ;

CONSIDÉRANT la performance technologique de la plateforme numérique de transmission, laquelle a assuré une traçabilité inviolable et une célérité dans la remontée des données électorales ;

CONSIDÉRANT que l'état de la centralisation a permis de valider les données de quinze mille huit cent quatorze (15 814) postes de vote sur dix-sept mille quatre cent soixante-trois (17 463), soit un taux de traitement de 90,55 %, constituant une base statistique exhaustive ;

CONSIDÉRANT que l'écart de voix entre les duos de candidats en présence, revêt un caractère tel que l'intégration du reliquat des suffrages ne saurait infléchir l'ordre de classement, rendant l'issue du scrutin mathématiquement irréversible dès cette étape.

DÉCIDE :

Article 1er : État de la participation

L'état de la participation au scrutin du 12 avril 2026, établi sur la base de **90,55 %** des résultats traités, est arrêté comme suit :

- **Nombre d'électeurs inscrits** : 7 897 287
- **Nombre de votants** : 4 640 354
- **Suffrages valablement exprimés** : 4 522 756
- **Bulletins nuls** : 117 598
- **Taux de participation** : 58,75 %

Article 2 : Proclamation des résultats provisoires par duo

Sous réserve de la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle, juge souverain du contentieux électoral, les suffrages obtenus par les duos de candidats sont proclamés ainsi qu'il suit :



1- Kossi Mbueke Romuald WADAGNI et Mariam CHABI TALATA : 4 252 347 voix, soit 94,05 %

2- Paul HOUNKPE et Rock Judicaël HOUNWANOU : 269 433 voix, soit 05,95 %

Article 3 : De la transmission

En application des dispositions des articles 16 et 19 du Code électoral, la présente décision, accompagnée de toutes les pièces annexes, est transmise sans délai à la Cour Constitutionnelle.

Article 4 : Publication

La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et diffusée partout où besoin sera

Fait à Cotonou, le 13 avril 2026

Ampliations :

- Cc	:	01
- Membres du CE	:	04
- DGE	:	01
- Tous Directeurs	:	05
- Duo de candidats	:	02
- Archives	:	01
- Chrono	:	02

